

---

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Programme des activités sectorielles

**Groupe de travail tripartite de haut niveau  
sur les normes du travail maritime  
(troisième réunion)**

Convention du travail maritime consolidée  
(premier projet)

Articles et réglementations

Genève, 2003



ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Programme des activités sectorielles

**Groupe de travail tripartite de haut niveau  
sur les normes du travail maritime  
(troisième réunion)**

Convention du travail maritime consolidée  
(premier projet)

Articles et réglementations

Genève, 2003

---

## **Table des matières**

	<i>Page</i>
Premier projet de convention consolidée sur le travail maritime.....	1
Obligations générales.....	2
Article I.....	2
Définitions et champ d'application.....	2
Article II.....	2
Principes et droits fondamentaux.....	4
Article III.....	4
Droits des gens de mer en matière d'emploi.....	4
Article IV.....	4
Responsabilités à l'égard du respect et de la mise en application des dispositions.....	4
Article V.....	4
Réglementations et parties A et B du code.....	5
Article VI.....	5
Entrée en vigueur.....	6
Article VII.....	6
Dénonciation.....	6
Article VIII.....	6
Effet de l'entrée en vigueur.....	7
Article IX.....	7
Fonctions de dépositaire.....	7
Article X.....	7
Article XI.....	7
Commission spéciale tripartite.....	7
Article XII.....	7
Amendements.....	8
Article XIII.....	8
Amendement à la présente convention adopté par la Conférence générale.....	8
Article XIV.....	8
Amendements au code.....	9
Article XV.....	9
Langues faisant foi.....	11
Article XVI.....	11
Réglementations.....	11

Titre 1. Conditions minimales requises pour le travail des gens de mer à bord d'un navire .....	11
Réglementation 1.1. – Age minimum.....	11
Réglementation 1.2. – Certificat médical .....	11
Réglementation 1.3. – Formation et qualifications.....	11
Réglementation 1.4. – Recrutement et placement .....	12
Réglementation 1.5. – Pièce d'identité des gens de mer .....	12
Titre 2. Conditions d'emploi et effectifs des navires .....	12
Réglementation 2.1. – Accords d'engagement maritime.....	12
Réglementation 2.2. – Salaires .....	13
Réglementation 2.3. – Durée du travail ou du repos et droit à un congé.....	13
Réglementation 2.4. – Rapatriement .....	13
Réglementation 2.5. – Effectifs des navires pour naviguer sans risque.....	13
Réglementation 2.6. – Continuité de l'emploi.....	13
Titre 3. Logement, moyens de bien-être, alimentation et service de table.....	14
Réglementation 3.1. – Logement et moyens de bien-être à bord.....	14
Réglementation 3.2. – Alimentation et service de table .....	14
Titre 4. Protection de la santé, bien-être, soins médicaux et sécurité sociale ..	14
Réglementation 4.1. – Soins médicaux à bord des navires et à terre.....	14
Réglementation 4.2. – Responsabilité des armateurs en cas de maladie ou d'accident touchant des gens de mer, ou en cas d'autres événements malheureux.....	14
Réglementation 4.3. – Santé et sécurité et prévention des accidents.....	15
Réglementation 4.4. – Accès à des moyens de bien-être à terre.....	15
Réglementation 4.5. – Sécurité sociale.....	16
Titre 5. Respect et mise en application des dispositions .....	16
Réglementation 5.1. – Responsabilités de l'Etat du pavillon .....	16
Réglementation 5.1.1. – Principes généraux.....	16
Réglementation 5.1.2. – Certificats et documents de conformité.....	17
Réglementation 5.1.3. – Inspection et mise en application .....	17
Réglementation 5.1.4. – Procédures de plainte à bord.....	18
Réglementation 5.1.5. – Accidents maritimes .....	18
Réglementation 5.2. – Responsabilités de l'Etat du port.....	18
Réglementation 5.2.1. – Inspections au port.....	18
Réglementation 5.2.2. – Procédures de traitement des plaintes à terre.....	20
Réglementation 5.3. – Responsabilités du fournisseur de main-d'œuvre....	20

---

## **Premier projet de convention consolidée sur le travail maritime**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'étant réunie le ... 2005 en sa ... session;

Désireuse de créer un instrument unique et cohérent synthétisant autant que possible toutes les normes à jour contenues dans les conventions et recommandations internationales du travail maritime en vigueur et incorporant les principes fondamentaux énoncés dans d'autres instruments internationaux relatifs au travail, notamment:

- la convention sur le travail forcé, 1930;
- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949;
- la convention sur l'égalité de rémunération, 1951;
- la convention sur l'abolition du travail forcé, 1957;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958;
- la convention sur l'âge minimum, 1973; et
- la convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999;

Tenant compte également des normes internationales sur la sécurité des navires, la sécurité des personnes et la qualité de la gestion des navires énoncées dans la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée, et dans la Convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, telle que modifiée, ainsi que des prescriptions relatives à la formation et aux compétences requises des gens de mer stipulées dans la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée;

Rappelant l'article 94 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 qui définit la responsabilité des Etats en ce qui concerne les conditions de travail, la formation des équipages et les questions sociales à bord des navires;

Rappelant le paragraphe 8 de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail selon lequel, en aucun cas, l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la Conférence, ou la ratification d'une convention par un Membre ne devront être considérées comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord qui assure des conditions plus favorables aux travailleurs intéressés que celles prévues par la convention ou la recommandation;

Déterminée à faire en sorte que ce nouvel instrument soit conçu de manière à recueillir la plus large adhésion possible parmi les gouvernements, les armateurs et les gens de mer attachés aux principes du travail décent, qu'il soit facile à actualiser et puisse être mis en application de manière effective;

---

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'élaboration d'un tel instrument, question qui constitue le ... point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce ... jour de ... deux mille cinq, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention du travail maritime, 2005.

## **Obligations générales**

### *Article I*

1. Les Membres ratifiant la présente convention s'engagent à donner plein effet à ses dispositions afin de garantir à tous les gens de mer le droit à un emploi décent.

2. Les réglementations et le code contenus dans la présente convention en font partie intégrante. Sauf stipulation expresse contraire, toute référence à la présente convention doit être comprise comme étant aussi une référence aux réglementations et au code.

3. Les Membres coopéreront entre eux pour assurer l'application effective de la présente convention.

## **Définitions et champ d'application**

### *Article II*

1. Aux fins de la présente convention, et sauf stipulation contraire:

- a) *certificat de conformité* désigne un document valide correspondant au certificat mentionné au paragraphe 1 de la réglementation 5.1.2, quelle qu'en soit l'appellation;
- b) *autorité compétente* désigne le ministre, le service gouvernemental ou toute autre autorité habilitée à édicter des règlements, des arrêtés ou des instructions ayant force obligatoire dans le domaine visé par la disposition en question et à les faire respecter; (C179, C180, R187)
- c) *document de conformité* désigne le document détaillé visé au paragraphe 2 de la réglementation 5.1.2, quelle qu'en soit l'appellation;
- d) *jauge brute* désigne le tonnage brut d'un navire évalué conformément aux dispositions de l'annexe 1 à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ou de toute autre convention l'ayant remplacée (convention AFS et projet préliminaire modifié);
- e) *service de recrutement et de placement* désigne toute personne, société, institution, agence ou autre organisation du secteur public ou privé exerçant des activités relatives au recrutement des gens de mer pour le compte d'employeurs ou au placement de gens de mer auprès d'employeurs; (C179A1/1b))

- 
- f) *gens de mer* ou *marins* désigne les personnes qui sont employées ou engagées ou qui travaillent à quelque titre que ce soit à bord d'un navire de mer auquel la présente convention s'applique, autres que les pilotes et les dockers itinérants qui ne sont pas membres de l'équipage et les personnes employées dans les ports qui ne sont pas d'ordinaire employées à bord; (C180+C164, C166, C178+C179+C73A2/1)
- g) *accord d'engagement maritime* désigne à la fois le contrat de travail et le contrat ou les conditions d'engagement des gens de mer;
- h) *navire de mer* ou *navire* désigne tout bâtiment ne naviguant pas exclusivement dans les eaux intérieures ou dans des eaux situées à l'intérieur ou au proche voisinage d'eaux abritées ou de zones où s'applique une réglementation portuaire; (STCW)
- i) *armateur* désigne le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que le gérant ou l'affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter de toutes les tâches et obligations afférentes; (définition modifiée reprise de C179; C180, code ISM (pour la compagnie))

2. Sauf stipulation expresse contraire, la présente convention s'applique à tous les gens de mer.

3. La présente convention s'applique à tous les navires de mer, de propriété publique ou privée, normalement affectés à la navigation maritime commerciale (C7, C8, C15, C16, C22, C23, C58), à l'exception:

- a) [des navires d'une jauge brute inférieure à [200] tonneaux; (C71 modifié)]
- b) des navires affectés à la pêche, à la chasse à la baleine ou à des opérations analogues;
- c) des navires de construction traditionnelle tels que les boutres et les jonques.

4. Dans la mesure où elle le juge réalisable, après consultation des organisations représentatives des propriétaires d'unités maritimes mobiles au large des côtes et des gens de mer employés sur ces unités, l'autorité compétente peut appliquer les dispositions de la présente convention aux gens de mer employés sur les unités maritimes mobiles au large des côtes. (C179A1(2) modifié)

5. En cas de doute sur l'applicabilité de la présente convention à un navire ou à une catégorie de navires, la question sera réglée par l'autorité compétente de chaque Membre après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées. (C147, C180A1/3, C178A1/7d) modifié)

6. Tout Membre peut, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées, exclure du champ d'application de la présente convention les navires de mer qui ne naviguent pas hors de ses eaux territoriales, sous réserve que les droits fondamentaux des gens de mer visés à l'article III soient protégés par la législation nationale. (Projet préliminaire du BIT, révisé après la réunion tenue en février 2003)

7. Les Membres appliqueront les prescriptions de la présente convention de manière à garantir qu'aucun traitement plus favorable n'est accordé aux navires

---

d'Etats n'ayant pas ratifié la présente convention. (Convention SOLAS modifiée, protocole de 1998)

## **Principes et droits fondamentaux**

### *Article III*

Chaque Membre réaffirme son engagement de respecter, dans le contexte de la présente convention, les droits fondamentaux suivants:

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants;
- d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession,

tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998.

## **Droits des gens de mer en matière d'emploi**

### *Article IV*

1. Tous les gens de mer ont le droit de travailler dans un environnement sûr où sont respectées les normes de sécurité, notamment celles ayant trait à la compétence de l'équipage, à sa formation, à la durée des heures de repos et de travail et aux effectifs nécessaires pour assurer la sauvegarde de la vie des personnes à bord des navires.

2. Tous les gens de mer ont le droit de bénéficier de conditions d'emploi équitables.

3. Tous les gens de mer ont le droit de bénéficier de conditions d'emploi et d'arrangements relatifs à la vie à bord décents.

4. Tous les gens de mer ont le droit de bénéficier, à titre personnel et pour leur famille, de prestations en matière de santé et de soins médicaux ainsi que de dispositions appropriées en matière de sécurité sociale et de bien-être.

5. Chaque Membre veillera à ce que, dans les limites de sa compétence, les droits minima susvisés soient pleinement intégrés, conformément aux dispositions de la présente convention, dans la législation nationale, dans les conventions collectives applicables et dans la pratique.

## **Responsabilités à l'égard du respect et de la mise en application des dispositions**

### *Article V*

1. Chaque Membre appliquera et fera respecter les lois, règlements ou autres dispositions qu'il aura adoptés afin de s'acquitter des obligations contractées aux

---

termes de la présente convention en ce qui concerne les navires et les gens de mer relevant de sa compétence.

2. A cet effet, les Membres exerceront une compétence et un contrôle effectifs sur les navires battant leur pavillon en instaurant un système propre à garantir le respect des réglementations et des normes stipulées dans la présente convention, notamment par la conduite d'inspections régulières, l'établissement de rapports, la mise en œuvre de mesures de suivi et l'engagement de poursuites, conformément à la législation.

3. Chaque Membre veillera à ce que les navires battant son pavillon soient en possession d'un certificat et d'un document de conformité dûment délivrés par une autorité compétente, comme le prescrit la présente convention.

4. Conformément au droit international, tout navire auquel la présente convention s'applique peut être inspecté par un Membre dont il ne bat pas le pavillon lorsqu'il se trouve dans l'un des ports de celui-ci aux fins de vérifier que les dispositions de la convention sont bien respectées.

5. Tout Membre doit s'assurer que, lorsqu'il ne peut exercer une compétence effective, des mesures permettant de garantir un contrôle efficace des conditions d'emploi et des enseignements relatifs à la vie à bord sont convenues entre les armateurs ou leurs organisations et des organisations de gens de mer constituées dans le respect des droits fondamentaux énoncés à l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article III. (C147A2c))

6. Tout Membre doit exercer une compétence et un contrôle effectifs sur les services de recrutement et de placement des gens de mer opérant sur son territoire ainsi qu'une compétence effective sur les accords d'engagement maritime conclus sur son territoire.

7. Pour décourager toute violation des normes stipulées dans la présente convention, les Membres imposeront des sanctions dissuasives dont le degré de sévérité sera le même quel que soit le lieu où la violation a été commise. (MARPOL73, C178/A7 modifié)

## **Réglementations et parties A et B du code**

### *Article VI*

1. Les réglementations et les dispositions de la partie A du code ont force obligatoire pour les Membres. Les dispositions de la partie B du code n'ont pas force obligatoire.

2. Chaque Membre s'engage à respecter les principes et droits énoncés dans les réglementations et à appliquer chacune d'entre elles de la manière indiquée dans les dispositions correspondantes de la partie A du code. En outre, il doit s'attacher, dans toute la mesure possible, à s'acquitter de ses responsabilités de la manière prescrite dans la partie B du code.

3. Un Membre qui n'est pas en mesure de mettre en œuvre les principes et droits de la manière indiquée dans la partie A du code peut en appliquer les prescriptions par la voie de dispositions législatives ou réglementaires équivalentes en substance aux dispositions de la partie A.

---

4. Sous réserve des indications pouvant figurer dans le code concernant certaines dispositions particulières, une loi, un règlement, un accord collectif ou toute autre mesure d'application sera, aux fins des dispositions du paragraphe 3, considéré comme équivalant en substance à une disposition de la présente convention:

- a) s'il favorise la pleine réalisation de l'objectif ou du but général de cette disposition, et
- b) s'il satisfait, sur tous les points importants, aux prescriptions spécifiques de la disposition ou a des effets équivalant à ceux qui résultent du respect de ces prescriptions.

## **Entrée en vigueur**

### *Article VII*

1. Les instruments de ratification de la présente convention seront communiqués au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrés. (C147A5)

2. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont les instruments de ratification auront été enregistrés par le Directeur général.

3. Elle entrera en vigueur douze mois après la date à laquelle les instruments de ratification d'au moins 10 [25] Membres représentant au total 25 [50] pour cent du tonnage brut de la flotte marchande mondiale auront été enregistrés.

4. La présente convention entrera ensuite en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date d'enregistrement de son instrument de ratification. (C147A6)

## **Dénonciation**

### *Article VIII*

1. Tout Membre peut dénoncer la présente convention à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention initiale, par acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prend effet qu'un an après l'enregistrement de cet acte.

2. Tout Membre, qui ne fait pas usage de la faculté de dénonciation que lui confère le présent article dans l'année qui suit l'expiration du délai de dix ans susvisé, est lié pour une nouvelle période de dix ans et peut dénoncer, par la suite, la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article. (C147A7)

---

## Effet de l'entrée en vigueur

### Article IX

1. [Désignation des conventions et recommandations internationales du travail qui sont révisées par la présente convention.]
2. [Conventions cessant d'être ouvertes à la ratification.]
3. [Dénonciation *ipso jure* de conventions précédentes par les Membres qui ratifient la présente convention.]

## Fonctions de dépositaire

### Article X

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de tous les instruments de ratification et de tous les actes de dénonciation qui lui seront communiqués.
2. Quand les conditions énoncées au paragraphe 1 auront été remplies, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur. (C180A20)

### Article XI

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement le détail complet de tous les instruments de ratification et de tous les actes de dénonciation enregistrés auprès de l'Organisation conformément aux dispositions des articles précédents, ainsi que de tous les instruments de ratification d'amendement visés aux articles XIII ou XIV. (C147A9)

## Commission spéciale tripartite

### Article XII

1. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail créera une commission dotée d'une compétence spéciale dans le domaine des normes du travail maritime chargée de suivre l'application de la présente convention de manière continue.
2. Pour traiter des questions relevant de la présente convention, la commission sera composée de deux représentants désignés par le gouvernement de chacun des Membres ayant ratifié la présente convention et des représentants des armateurs et des gens de mer désignés par le Conseil d'administration.
3. Les représentants gouvernementaux des Membres n'ayant pas encore ratifié la convention pourront participer aux travaux de la commission sans droit de vote sur les questions relevant de la convention. Le Conseil d'administration pourra inviter d'autres organisations ou entités à se faire représenter à la commission par des observateurs.

---

4. Les droits de vote de chacun des représentants des armateurs et des gens de mer à la commission seront pondérés de façon à garantir que le groupe des armateurs et le groupe des gens de mer possèdent chacun la moitié des droits de vote dont disposent l'ensemble des gouvernements représentés lors de la réunion concernée et autorisés à voter.

## **Amendements**

### *Article XIII*

Conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et aux règles et procédures de l'Organisation concernant l'adoption des conventions, la Conférence générale peut adopter un amendement pour toute disposition de la présente convention. Des amendements au code peuvent par ailleurs être adoptés conformément aux procédures prescrites à l'article XV.

## **Amendement à la présente convention adopté par la Conférence générale**

### *Article XIV*

1. Les amendements adoptés en vertu de l'article 19 de la Constitution n'auront force obligatoire que pour les Membres de l'Organisation dont les instruments de ratification ont été enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Dans le cas des Membres dont les instruments de ratification ont été enregistrés avant l'adoption de l'amendement, le texte dudit amendement leur sera communiqué pour ratification.

3. Dans le cas des autres Membres de l'Organisation, le texte de la convention modifiée leur sera communiqué pour ratification conformément à l'article 19 de la Constitution.

4. Un amendement sera réputé avoir été accepté à la date à laquelle ont été enregistrés les instruments de ratification dudit amendement ou, selon le cas, les instruments de ratification de la convention modifiée d'au moins cinq (12) Membres de l'Organisation représentant au total 12,5 (25) pour cent du tonnage brut de la flotte mondiale.

5. Pour les Membres visés au paragraphe 2, les amendements entreront en vigueur douze mois après la date de leur acceptation, telle qu'indiquée au paragraphe 4, ou douze mois après la date d'enregistrement de leur instrument de ratification, si cette date est postérieure.

6. Pour les autres Membres de l'Organisation, la convention modifiée (révisée) entrera en vigueur douze mois après la date de l'acceptation visée au paragraphe 4, ou douze mois après la date d'enregistrement de l'instrument de ratification, si cette date est postérieure.

7. La présente convention demeurera en vigueur dans ses formes et teneur initiales pour les Membres dont les instruments de ratification ont été enregistrés avant l'adoption de l'amendement concerné mais qui n'ont pas ratifié celui-ci.

---

8. Un Membre ratifiant ultérieurement la présente convention sera lié par tous les amendements entrés en vigueur et qui ont été adoptés avant que son instrument de ratification ne soit enregistré, sauf indication contraire dans ces amendements.

## **Amendements au code**

### *Article XV*

1. Le code peut être amendé soit selon la procédure énoncée à l'article XIV, soit, sauf stipulation expresse contraire, conformément à la procédure énoncée dans les paragraphes suivants.

2. Un amendement au code peut être proposé au Directeur général par le gouvernement d'un Membre de l'Organisation ou par l'un des représentants des armateurs ou des gens de mer nommé à la commission visée à l'article XII. Un amendement proposé par un gouvernement doit recueillir le soutien de la moitié au moins des gouvernements ayant ratifié la convention ou de [douze] de ces gouvernements si ce nombre est inférieur à la moitié. Un amendement proposé par un représentant des armateurs ou par un représentant des gens de mer doit recueillir le soutien de la moitié au moins des représentants des armateurs ou des représentants des gens de mer siégeant à la commission, suivant le groupe dont il émane, ou de [douze] au moins de ces représentants si ce nombre est inférieur à la moitié.

3. Après avoir vérifié que les propositions d'amendement remplissent les conditions énoncées au paragraphe précédent, le Directeur général les communiquera sans tarder, avec toute observation ou suggestion qu'il jugera opportune, à tous les Membres de l'Organisation en les invitant à transmettre leurs observations ou suggestions concernant ces propositions dans un délai de six mois ou dans le délai (compris entre trois et neuf mois) fixé par le Conseil d'administration.

4. A l'expiration de ce délai, la proposition, accompagnée d'un résumé des observations ou suggestions éventuellement faites par les Membres, sera transmise à la commission pour examen dans le cadre d'une réunion. Un amendement sera réputé adopté:

- a) si la moitié au moins des gouvernements des Membres ayant ratifié la présente convention sont représentés à la réunion au cours de laquelle la proposition est examinée;
- b) si une majorité d'au moins deux tiers des membres de la commission votent en faveur de l'amendement; et
- c) si cette majorité se compose de la moitié au moins des membres gouvernementaux, de la moitié des armateurs et de la moitié des gens de mer présents à la réunion.

5. Les amendements adoptés conformément aux dispositions du paragraphe précédent seront présentés à la session suivante de la Conférence générale pour approbation. Pour être approuvés, ils devront recueillir la majorité des deux tiers des voix des délégués présents [voir Constitution de l'OIT, art. 19.2]. Si les amendements proposés ne recueillent pas cette majorité, ils seront renvoyés devant la commission pour un nouvel examen, si celle-ci le souhaite.

---

6. Les amendements approuvés par la Conférence générale seront notifiés par le Directeur général à chacun des Membres dont l'instrument de ratification de la présente convention a déjà été enregistré. Ces Membres seront dénommés ci-après les «Membres ayant déjà ratifié la convention». Dans la notification qu'ils recevront, il sera fait référence au présent article et un délai sera fixé pendant lequel ils pourront communiquer leur désaccord. Ce délai sera de deux ans à compter de la date de notification sauf si, au moment de l'approbation, la Conférence fixe un délai différent qui ne sera pas inférieur à une année. Une copie de la notification sera communiquée aux autres Membres de l'Organisation pour information.

7. Un amendement sera réputé avoir été accepté sauf si, avant la fin du délai prescrit, le Directeur général reçoit des expressions formelles de désaccord de la part de plus d'[un tiers] des Membres ayant ratifié la convention et représentant [50 pour cent] au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires. (STCW modifié)

8. Un amendement réputé avoir été accepté entrera en vigueur, six mois après la fin du délai fixé, pour tous les Membres ayant déjà ratifié la convention, sauf ceux ayant exprimé leur désaccord conformément aux dispositions du paragraphe précédent et n'ayant pas retiré ce désaccord. Toutefois,

- a) avant la fin du délai fixé, tout Membre ayant déjà ratifié la convention pourra informer le Directeur général que l'amendement n'entrera en vigueur pour lui que lorsqu'il aura notifié expressément son acceptation;
- b) avant la date de l'entrée en vigueur de l'amendement, tout Membre ayant déjà ratifié la convention pourra informer le Directeur général qu'il déroge à l'application de cet amendement pendant une période donnée.

9. Les amendements faisant l'objet de la notification mentionnée au paragraphe 8 a) ci-dessus entreront en vigueur pour le Membre ayant donné cette notification six mois après la date à laquelle il a informé le Directeur général qu'il accepte l'amendement ou à la date à laquelle l'amendement entrera initialement en vigueur, si celle-ci est postérieure.

10. La période mentionnée au paragraphe 8 b) ci-dessus ne devra pas dépasser un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ni une durée plus longue éventuellement déterminée par la Conférence générale au moment où elle a approuvé l'amendement.

11. Un Membre ratifiant ultérieurement la présente convention sera lié par tous les amendements entrés en vigueur et qui ont été adoptés avant que son instrument de ratification de la convention ne soit enregistré.

12. Un Membre ayant accepté un amendement à la présente convention ne sera pas tenu, lorsque celui-ci sera entré en vigueur, d'étendre le bénéfice de la convention en ce qui concerne des certificats délivrés à des navires battant le pavillon d'un Membre qui n'est pas lié par ledit amendement et n'a pas introduit de demande de dérogation au titre du paragraphe 8 b) ci-dessus, mais seulement dans la mesure où lesdits certificats portent sur des questions couvertes par l'amendement en question. (SOLAS modifiée, 1974, article VIII(d)(i)(ii))

---

## Langues faisant foi

### Article XVI

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi. (C147A12)

## Réglementations

1. Les présentes réglementations et les dispositions correspondantes du code énoncent les principes et normes qu'il convient d'observer pour assurer l'exercice du droit des gens de mer à des conditions d'emploi décentes, comme prévu à l'article IV de la présente convention.

2. Le respect et la mise en application effective des réglementations et des parties applicables du code seront assurés par les Membres au moyen de leur législation nationale ou de conventions collectives.

### **Titre 1. Conditions minimales requises pour le travail des gens de mer à bord d'un navire**

#### Réglementation 1.1. – *Age minimum*

*Objet: faire en sorte qu'aucune personne mineure ne travaille à bord d'un navire.*

1. Aucune personne d'un âge inférieur à l'âge minimum ne peut être engagée, employée ou travailler à bord d'un navire.

2. L'âge minimum au moment de l'entrée en vigueur initiale de la présente convention est de 16 ans. (C180A12 modifié)

3. Un âge minimum supérieur sera exigé dans les cas spécifiés dans le code.

#### Réglementation 1.2. – *Certificat médical*

*Objet: garantir l'aptitude physique de tous les marins.*

1. Aucun marin ne peut travailler à bord d'un navire s'il ne produit pas un certificat médical attestant son aptitude physique à exercer ses fonctions. (C73A3/1 modifié)

2. Des exceptions ne sont possibles que dans les cas spécifiés dans le code.

#### Réglementation 1.3. – *Formation et qualifications*

*Objet: garantir la qualification des gens de mer et leur accès à la formation nécessaire.*

1. Aucun marin ne peut travailler à bord d'un navire s'il n'a suivi une formation ou obtenu un certificat de capacité ou s'il n'est qualifié à un autre titre pour exercer ses fonctions. (C53A3/1 modifié)

2. Le code peut dispenser les Membres de l'application de celles de ses dispositions qui visent à assurer le respect de la présente réglementation s'ils sont

---

liés par des dispositions équivalentes figurant dans d'autres instruments internationaux.

3. Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, tous les marins doivent pouvoir bénéficier d'une formation initiale et d'une formation en cours d'emploi qui leur permettent d'exercer leurs fonctions à bord d'un navire. (Nouveau)

#### Réglementation 1.4. – *Recrutement et placement*

*Objet: garantir l'accès à un système efficace et bien réglementé de recrutement et de placement des marins.*

1. Tous les marins doivent avoir accès à un système efficace, adéquat et transparent leur permettant de trouver gratuitement un emploi à bord d'un navire. (C9A4/1 modifié)

2. Pour faciliter la réalisation des objectifs de la présente réglementation, les services de recrutement et de placement des gens de mer doivent être réglementés conformément aux normes énoncées dans le code.

#### Réglementation 1.5. – *Pièce d'identité des gens de mer*

*[Objet: assurer aux gens de mer la possibilité d'obtenir une pièce d'identité.]*

1. Tous les gens de mer ont droit à une pièce d'identité qui leur permettra d'être admis sur des territoires étrangers dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans des conditions décentes.

2. Les droits et obligations des Membres délivrant la pièce d'identité des gens de mer, ainsi que ceux des Membres sur le territoire desquels séjournent des gens de mer titulaires d'une telle pièce d'identité, sont précisés dans le code.

3. [Des normes visant à assurer l'authenticité des pièces d'identité des gens de mer et à en faciliter la vérification figurent dans le code.]]

## **Titre 2. Conditions d'emploi et effectifs des navires**

#### Réglementation 2.1. – *Accords d'engagement maritime*

*Objet: garantir aux gens de mer un accord d'engagement maritime équitable.*

1. Les conditions d'emploi d'un marin doivent être énoncées dans un accord rédigé en termes clairs, ayant force obligatoire.

2. L'accord d'engagement maritime doit être signé par le marin dans des conditions telles que l'intéressé a le loisir d'en examiner les modalités et de demander conseil à cet égard; il doit avoir été informé par d'autres moyens des modalités de l'accord et les accepter librement avant de signer.

3. La forme et le contenu des accords d'engagement maritime doivent être conformes aux prescriptions minimales énoncées dans le code.

4. Les accords d'engagement maritime peuvent incorporer les conventions collectives applicables.

---

## Réglementation 2.2. – Salaires

*Objet: garantir aux gens de mer une rétribution pour leurs services.*

Tous les gens de mer doivent être rétribués régulièrement pour leur travail, conformément à leur accord d'engagement maritime.

## Réglementation 2.3. – Durée du travail ou du repos et droit à un congé

*Objet: garantir aux gens de mer une durée de travail ou de repos réglementée et un congé suffisant.*

1. Les Membres veilleront à réglementer, pour tous les gens de mer comme pour les autres travailleurs, la durée normale du travail ou du repos.

2. Les Membres fixeront un nombre maximum d'heures de travail ou un nombre minimum d'heures de repos sur une période donnée conformément aux dispositions du code, en tenant compte, selon le cas, du risque de fatigue excessive, des situations d'urgence, ainsi que des prescriptions visant à assurer une navigation sans risque et de la pratique dans ce domaine.

3. Tous les gens de mer ont droit à un congé annuel rémunéré dans les conditions voulues, conformément aux dispositions du code.

4. Des permissions à terre doivent être accordées aux gens de mer en tenant compte de leur santé et de leur bien-être ainsi que des exigences pratiques de leur poste.

## Réglementation 2.4. – Rapatriement

*Objet: assurer aux gens de mer la possibilité de rentrer chez eux.*

Les gens de mer ont le droit d'être rapatriés gratuitement dans les conditions spécifiées dans le code.

## Réglementation 2.5. – Effectifs des navires pour naviguer sans risque

*Objet: faire en sorte que les gens de mer travaillent à bord de navires dotés d'effectifs suffisants pour naviguer et exploiter le navire sans risque.*

Les Membres doivent exiger que tous les navires immatriculés sur leur territoire soient dotés d'un équipage suffisant pour garantir la sécurité et l'efficacité de l'exploitation du navire [, en tenant compte du souci d'éviter une trop grande fatigue aux gens de mer ainsi que de la nature et des conditions particulières du voyage. (Nouveau)].

## Réglementation 2.6. [– Continuité de l'emploi

*Objet: promouvoir l'emploi régulier des gens de mer qualifiés.*

Tous les gens de mer bénéficieront d'une politique nationale visant à promouvoir un emploi continu ou régulier en mer.]

---

### **Titre 3. Logement, moyens de bien-être, alimentation et service de table**

#### Réglementation 3.1. – *Logement et moyens de bien-être à bord*

*Objet: garantir aux gens de mer un logement décent ainsi que des moyens de bien-être à bord.*

Les Membres exigeront, pour protéger la santé et le bien-être des gens de mer à bord, que les navires battant leur pavillon assurent un logement décent et des moyens de bien-être à leur équipage.

#### Réglementation 3.2. – *Alimentation et service de table*

*Objet: garantir aux gens de mer une nourriture de bonne qualité, servie par un personnel qualifié, dans des conditions sanitaires réglementées.*

1. Les Membres garantiront, à bord des navires qui battent leur pavillon, une alimentation suffisante et de bonne qualité ainsi qu'un service de table conçu pour promouvoir la santé et le bien-être des gens de mer à bord.

2. Les gens de mer seront nourris gratuitement.

### **Titre 4. Protection de la santé, bien-être, soins médicaux et sécurité sociale**

#### Réglementation 4.1. – *Soins médicaux à bord des navires et à terre*

*Objet: assurer aux gens de mer qui servent sur un navire un accès rapide à des soins médicaux à bord et à terre.*

1. Les Membres veilleront à ce que tous les gens de mer qui travaillent sur des navires battant leur pavillon aient accès à des soins médicaux rapides et à des soins dentaires d'urgence convenables pendant la durée de leur service bord.

2. Les soins visés au paragraphe 1 doivent être fournis gratuitement aux gens de mer.

3. Les Membres veilleront à ce qu'un navire immatriculé sur leur territoire ayant à son bord un marin qui requiert des soins médicaux ou dentaires immédiats ait accès à des installations à terre.

4. Le code contient, entre autres dispositions, des normes relatives à des mesures visant à assurer aux gens de mer des droits et avantages aussi comparables que possible à ceux dont bénéficient en général les travailleurs à terre.

#### Réglementation 4.2. – *Responsabilité des armateurs en cas de maladie ou d'accident touchant des gens de mer, ou en cas d'autres événements malheureux*

*Objet: protéger les gens de mer contre les conséquences financières d'une maladie, d'un accident ou du décès ou encore d'autres événements malheureux survenant pendant la durée de leur engagement.*

---

1. Les Membres veilleront à ce que les gens de mer aient droit à une assistance et à un soutien matériels de la part de l'armateur pour faire face aux conséquences des maladies, des accidents ou du décès survenant pendant le service des gens de mer dans le cadre d'un accord d'engagement maritime.

2. Les gens de mer ont droit à des indemnités adéquates en cas d'autres événements malheureux, par exemple un naufrage, comme il est prévu dans le code.

3. Les dispositions du code précisent les obligations qui incombent aux armateurs du fait de leur responsabilité à l'égard des conséquences financières d'une maladie, d'un accident ou du décès d'un marin, ainsi que du versement d'indemnités en cas d'autres événements malheureux.

#### Réglementation 4.3. – *Santé et sécurité et prévention des accidents*

*Objet: veiller à ce que le milieu de travail des gens de mer à bord contribue à leur santé et à leur sécurité.*

1. Les Membres veilleront à ce que les gens de mer bénéficient d'un système de protection de la santé et à ce qu'ils vivent, travaillent et s'entraînent dans un environnement sûr et hygiénique.

2. Le code contient, entre autres dispositions, des normes concernant:

- a) les mesures à prendre à bord pour prévenir les accidents du travail en mer, et notamment l'évaluation et la gestion des risques et la formation et l'instruction des gens de mer;
- b) la déclaration des accidents survenus dans la juridiction du Membre ou à bord de navires immatriculés sur son territoire;
- c) la collecte et la diffusion des informations pertinentes ainsi que des travaux d'étude et de recherche.

#### Réglementation 4.4. – *Accès à des moyens de bien-être à terre*

*Objet: garantir l'accès des gens de mer à des installations à terre afin d'assurer leur santé et leur bien-être pendant la durée de leur service à bord d'un navire.*

1. Les Membres veilleront à ce que les gens de mer qui servent à bord des navires ancrés dans leurs ports aient accès à des moyens de bien-être adéquats dans les ports, et notamment à leur faciliter l'obtention d'une permission à terre en coopération avec l'Etat du pavillon et les organisations de gens de mer et d'armateurs compétentes.

2. Les dispositions du code précisent la responsabilité de l'Etat du pavillon et celle de l'Etat du port dans la mise en place de moyens de bien-être et l'accès à ces moyens.

3. [Les cas des gens de mer détenus dans un port étranger doivent être traités rapidement, conformément à la procédure légale, et les intéressés doivent bénéficier de la protection consulaire appropriée. (R173P20) (Nouveau)]

---

## Réglementation 4.5. – Sécurité sociale

*Objet: garantir l'adoption de mesures pour que les gens de mer bénéficient de prestations de sécurité sociale équivalentes à celles dont bénéficient les travailleurs à terre.*

1. Les Membres veilleront à ce que les gens de mer qui sont leurs [ressortissants] et, le cas échéant, les personnes à leur charge soient admis au bénéfice des régimes [nationaux] de sécurité sociale, y compris les assurances sociales. (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels modifié, article 9)

2. Chaque Membre s'engage à agir, tant par son effort propre que par la coopération internationale, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement la pleine ouverture des droits des gens de mer dans tous les domaines de la sécurité sociale qui relèvent de sa juridiction. (Pacte modifié, article 2.1)

3. Le code donne des orientations sur les mesures devant progressivement être prises par chaque Membre, en consultation avec les organisations d'armateurs et de gens de mer compétentes, en vue d'assurer la couverture complète des gens de mer dans toutes les branches de la sécurité sociale [dont bénéficient les travailleurs à terre dans le pays de résidence du marin soit par le biais des accords d'engagement maritime, soit par le biais d'un autre système].

## **Titre 5. Respect et mise en application des dispositions**

1. Les réglementations qui figurent sous ce titre explicitent la responsabilité qui incombe à chaque Membre de mettre intégralement en œuvre et de faire respecter les principes et droits définis dans les articles ainsi que les obligations spécifiques mentionnées sous les titres 1, 2, 3 et 4.

2. [Les dispositions de la partie A du code qui mettent en application ce titre de la convention ne peuvent être amendées qu'en suivant la procédure indiquée à l'article XIV. La partie B et les annexes de la partie A peuvent aussi être amendées comme prévu à l'article XV.]

### Réglementation 5.1. – Responsabilités de l'Etat du pavillon

*Objet: faire en sorte que chaque Membre assume les responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente convention à l'égard des navires qui battent son pavillon.*

#### Réglementation 5.1.1. Principes généraux

1. La responsabilité de la mise en œuvre des dispositions de la présente convention qui ont trait aux conditions d'emploi à bord et aux arrangements relatifs à la vie des gens de mer à bord incombe à l'Etat sur le territoire duquel le navire est immatriculé.

2. Chaque Membre doit veiller à ce que tous les navires qui battent son pavillon fassent l'objet d'inspections périodiques et à ce qu'ils ne soient pas immatriculés ou autorisés à prendre la mer sans certificat de conformité et sans document de conformité, délivrés conformément à la réglementation 5.1.2, certifiant que les normes de la présente convention qui ont trait aux conditions

---

d'emploi et aux arrangements relatifs à la vie des gens de mer à bord sont respectées.

3. Chaque Membre doit définir des objectifs et des normes précis concernant l'administration de ses systèmes d'inspection et de certification, ainsi que des procédures générales adaptées pour évaluer dans quelle mesure ces objectifs sont atteints et ces normes sont respectées.

4. Des informations sur ces objectifs, normes et procédures ainsi que sur les évaluations qui en sont faites doivent figurer dans les rapports soumis au Bureau international du Travail en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

#### Réglementation 5.1.2. – *Certificats et documents de conformité*

1. Lorsque l'autorité compétente du Membre a vérifié par une inspection qu'un navire immatriculé sur son territoire respecte ou continue de respecter les normes de la présente convention, il doit délivrer ou renouveler un certificat à cet effet. (Convention SOLAS modifiée; convention MARPOL)

2. Chaque navire doit conserver un document où sont énoncées en détail les prescriptions nationales et les prescriptions spécifiques au navire qui doivent être observées, et où est mentionnée la législation pertinente du Membre concerné qui met en œuvre les normes de la présente convention ayant trait aux conditions d'emploi à bord et aux arrangements relatifs à la vie à bord des navires. Ce document doit aussi donner tous les détails sur la façon dont ces normes seront appliquées sur le navire concerné et sur la façon dont leur application sera assurée entre deux inspections. Chaque document de conformité doit suivre un modèle établi par le Membre concerné pour tous les navires immatriculés sur son territoire et doit être approuvé par les autorités compétentes de ce Membre. Les indications relatives à la législation applicable doivent mentionner toutes les dispositions de cette législation qui ont été adoptées sur la base d'une équivalence en substance conformément au paragraphe 3 de l'article VI.

3. Chaque certificat et chaque document de conformité doit être enregistré auprès de l'autorité compétente du Membre concerné et conservé à bord du navire pour pouvoir être présenté sur demande.

4. Les prescriptions détaillées concernant les certificats et les documents de conformité, notamment leur période de validité, sont énoncées dans le code.

#### Réglementation 5.1.3. – *Inspection et mise en application*

1. Chaque Membre doit vérifier, par un système efficace et coordonné d'inspections périodiques, de surveillance et d'autres mesures de contrôle, que les navires qui battent son pavillon restent en conformité avec les prescriptions de la présente convention telles qu'elles sont mises en œuvre par les lois et règlements nationaux.

2. Chaque Membre doit nommer à cette fin des inspecteurs en nombre suffisant. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour que les inspecteurs aient la formation, les compétences, les attributions, les pouvoirs, le statut et l'indépendance nécessaires ou souhaitables pour pouvoir effectuer la vérification et assurer la conformité susvisée. (Fondé en partie sur C178A4)

---

3. Des indemnités devront être versées pour tout préjudice ou perte résultant de l'exercice abusif ou injustifié des pouvoirs des inspecteurs. (Fondé en partie sur C178A6/2)

4. Si cela est nécessaire ou souhaitable pour faciliter les opérations d'inspection et de contrôle, chaque Membre doit prévoir la tenue et la mise à la disposition du public de registres appropriés concernant les situations visées ou les mesures requises par la présente convention.

5. Sous réserve des exceptions prévues par le code, il convient de tenir un registre des inspections accessible au public, et les inspecteurs doivent soumettre à l'autorité compétente des rapports d'inspection accessibles au public.

6. Chaque Membre doit prévoir des sanctions suffisamment sévères pour empêcher toute obstruction au processus de vérification et pour encourager le respect des normes de la présente convention.

#### Réglementation 5.1.4. – *Procédures de plainte à bord*

1. Chaque Membre fera obligation aux navires battant son pavillon d'avoir à bord des procédures équitables, expéditives, rendues publiques et étayées par des documents pour traiter efficacement les plaintes des gens de mer faisant état de violations des normes de la présente convention. Ces procédures devront viser à résoudre les plaintes au niveau le plus proche possible des gens de mer, même si, dans tous les cas, ceux-ci doivent avoir le droit de se plaindre directement au capitaine et, au besoin, aux autorités extérieures compétentes.

2. Les Membres interdiront et sanctionneront tout type de victimisation à l'encontre d'un marin qui porte plainte.

#### Réglementation 5.1.5. – *Accidents maritimes*

Chaque Membre doit faire une enquête officielle sur tous les accidents maritimes graves impliquant des navires immatriculés sur son territoire, notamment lorsqu'il y a eu blessure ou perte de vie humaine, le rapport final de cette enquête devant normalement être rendu public. (C147A.2g)

#### Réglementation 5.2. – *Responsabilités de l'Etat du port*

*Objet: faire en sorte que chaque Membre assume les responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente convention en ce qui concerne la coopération internationale pour assurer la mise en œuvre et l'application des normes de la convention.*

##### Réglementation 5.2.1. – *Inspections au port*

1. Chaque navire faisant escale, dans le cours normal de son activité ou pour une raison inhérente à son exploitation, dans le port d'un Membre est susceptible d'être inspecté par les fonctionnaires du Membre autorisés à cet effet aux fins de la vérification de la conformité aux normes de la présente convention relatives aux conditions d'emploi à bord et aux arrangements relatifs à la vie à bord du navire. Excepté dans les cas énumérés ci-après, une telle inspection sera limitée à un examen du certificat et du document de conformité exigés par la réglementation 5.1.2. (C147A.4 modifié)

2. Lorsqu'un fonctionnaire autorisé, ayant demandé le certificat et le document de conformité, constate que:

- 
- a) les documents requis ne sont pas présentés ou les documents présentés ne contiennent pas les informations et les certifications exigées par la présente convention ou ne sont pas valables pour une autre raison; ou
  - b) il existe de solides raisons de croire que les conditions d'emploi et les arrangements relatifs à la vie à bord ne sont pas conformes aux normes de la présente convention; ou
  - c) une plainte, telle que définie dans le code, a été déposée, alléguant que les conditions d'emploi ou les arrangements relatifs à la vie à bord ne sont pas entièrement conformes aux normes de la convention,

une inspection plus minutieuse peut être effectuée afin de vérifier les conditions d'emploi et les arrangements relatifs à la vie à bord du navire. Dans le cas d'une plainte déposée en vertu de l'alinéa c), cette inspection doit être limitée à l'objet de la plainte. Une telle inspection sera en tout état de cause effectuée lorsque la carence dénoncée est clairement dangereuse pour la sécurité ou la santé des gens de mer.

3. Lorsque, à la suite d'une inspection plus minutieuse par un agent autorisé, le navire n'est pas jugé conforme aux normes de la présente convention:

- a) les carences constatées et les mesures nécessaires pour y remédier doivent être portées à la connaissance du capitaine du navire et notifiées au plus proche représentant maritime, consulaire ou diplomatique de l'Etat du pavillon. Ce dernier doit être invité à examiner la question (C147A4/2) et prié de répondre à la notification dans un délai prescrit;
- b) les autorités compétentes du prochain port d'escale doivent être dûment informées;
- c) le Membre sur le territoire duquel l'inspection est effectuée a le droit d'adresser au Directeur général du Bureau international du Travail une copie du rapport d'inspection accompagnée, le cas échéant, de la réponse communiquée dans le délai prescrit par les autorités compétentes de l'Etat du pavillon, afin que soit prise toute mesure pouvant être considérée comme appropriée et nécessaire pour s'assurer que cette information est consignée et qu'elle est portée à la connaissance des parties susceptibles d'utiliser les moyens de recours dont elles disposent.

4. Lorsque, à la suite d'une inspection plus minutieuse par un agent autorisé, le navire n'est pas jugé conforme aux normes de la présente convention, et que:

- a) les conditions à bord sont clairement dangereuses pour la sécurité ou la santé des gens de mer; (C147A4/1 modifié) ou
- b) la non-conformité avec la norme pertinente pourrait, en toute probabilité, entraîner de sérieuses difficultés matérielles pour les gens de mer; ou
- c) la non-conformité constitue une violation grave de la présente convention, et il est clairement établi que le navire en cause a récemment et à plusieurs reprises gravement contrevenu aux normes de la présente convention,

l'agent chargé de l'inspection doit prendre des mesures pour empêcher le navire d'appareiller, sauf dans les cas prévus dans le code.

---

5. Dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente réglementation, les Membres éviteront, dans toute la mesure possible, de retenir ou de retarder indûment le navire. Tout navire qui a été retenu ou retardé indûment a droit à réparation pour les pertes ou dommages subis.

6. Chaque Membre doit définir des objectifs et des normes précis concernant l'administration de son système d'inspection et de surveillance dans les ports ainsi que des procédures adaptées pour assurer la qualité de son système.

7. Des informations sur ces objectifs, normes et procédures doivent figurer dans les rapports soumis au Bureau international du Travail en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

#### Réglementation 5.2.2. – *Procédures de traitement des plaintes à terre*

Les Membres doivent veiller à ce que les gens de mer se trouvant à bord de navires faisant escale dans un port situé sur leur territoire soient informés des moyens leur permettant d'obtenir facilement des conseils sur les procédures de recours administratives et judiciaires et aient accès à ces moyens lorsqu'ils dénoncent une violation des normes de la présente convention ayant trait aux conditions d'emploi à bord ou aux arrangements relatifs à la vie à bord.

#### Réglementation 5.3. – *Responsabilités du fournisseur de main-d'œuvre*

*Objet: faire en sorte que chaque Membre assume les responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente convention en ce qui concerne la réglementation des accords d'engagement maritime ainsi que la protection sociale et le bien-être des gens de mer.*

1. Sans préjudice du principe de la responsabilité de l'Etat du pavillon pour ce qui concerne les conditions d'emploi et les arrangements relatifs à la vie des gens de mer à bord des navires, les Membres doivent appliquer les dispositions de la présente convention à l'égard des gens de mer qui sont ses nationaux ou qui ont le statut de résidents ou sont domiciliés à un autre titre sur leur territoire, dans la mesure où cette responsabilité est prévue dans la présente convention.

2. Chaque Membre doit veiller à ce que les normes de la présente convention qui concernent le fonctionnement et la pratique des services de recrutement et de placement des gens de mer établis sur son territoire soient bien mises en vigueur par ses lois et règlements et à ce que leur application soit assurée par un système d'inspection et de surveillance et par des voies de droit en cas de violation.

3. Chaque Membre doit, par le biais de ses lois et règlements, veiller à ce que les normes de la présente convention ayant trait aux conditions d'emploi et aux arrangements relatifs à la vie à bord des navires soient correctement reflétées dans tous les accords d'engagement maritime conclus sur son territoire, quel que soit l'Etat du pavillon responsable du navire ou le pays dont les parties sont des résidents ou des nationaux.

4. Chaque Membre doit définir des objectifs et des normes précis concernant l'administration de son système de contrôle de l'exercice des responsabilités qui incombent au fournisseur de main-d'œuvre en vertu de la présente convention, ainsi que les procédures visant à assurer la qualité de son système.

---

5. Des informations sur ces objectifs, normes et procédures doivent figurer dans les rapports soumis au Bureau international du Travail en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.